

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-054

Le 6 novembre deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 octobre 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC,

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de Mme CALEYRON), M. PINÇON (au profit de M. GIRIN) ; M. GIRARDOT (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC); M. GARÇON (au profit de M. WAKOSA)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CALEYRON

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

Objet : Règlement intérieur gymnase municipal de Limas

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche sur Saône et fixant les conditions de sa liquidation,

Vu que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 précise que les biens du Syndicat sont transférés à la commune de Limas,

Considérant que la mairie de Limas devient le gestionnaire du gymnase à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants,

Considérant que la commune de Limas met à disposition des collégiens et clubs sportifs des installations strictement réservées à la pratique du sport,

Considérant que le respect des installations, du matériel, nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité qui sont formalisées dans un règlement intérieur.

Vu que le règlement intérieur sera adressé au contrôle de légalité et affiché sur place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a adopté le règlement intérieur du gymnase municipal de Limas, dans sa séance du 27 novembre 2023.

Pièce jointe : règlement intérieur gymnase municipal de Limas

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire





GYMNASE MUNICIPAL DE LIMAS

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 069-216901157-20231106-2023054-DE

Berger
Levrault

2023 NOVEMBRE 2023

REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche sur Saône et fixant les conditions de sa liquidation,

Vu que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 précise que les biens du Syndicat sont transférés à la commune de Limas,

Considérant que la mairie de Limas devient le gestionnaire du gymnase à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants,

Considérant que la commune de Limas met à disposition des collégiens et clubs sportifs des installations strictement réservées à la pratique du sport,

Considérant que le respect des installations, du matériel, nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité

TITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Seules les associations et établissements scolaires ayant obtenu une autorisation et un créneau horaire de la mairie peuvent avoir accès au gymnase municipal de Limas. A cet effet, un planning d'utilisation des installations est établi par le comité de gestion avant chaque saison sportive pour les associations.

Les collégiens sont prioritaires pour la fréquentation pendant le temps scolaire, comme le précise l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 visé ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le comité de gestion composé d'élus de la commune statue sur les demandes de mise à disposition pour les activités sportives associatives annuelles. Il est également compétent pour décider l'exclusion d'une association.

Les usagers doivent respecter les créneaux attribués ainsi que toute consigne donnée par l'autorité municipale.

Les associations ne peuvent en aucun cas céder à une autre association le ou les créneaux horaires dont ils bénéficient.

TITRE 2 - CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes scolaires, le gymnase de Limas est réservé aux classes de collégiens, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 16 h 30 et le mercredi de 8 h à 16 h 30.

Pendant les vacances scolaires, les installations peuvent être demandées en journées par les associations, sur demande écrite à la mairie. Toute modification des ouvertures et fermetures habituelles doit faire l'objet d'une demande validée par la mairie.

Durant les vacances de Noël et d'hiver, le bâtiment pourra être mis à disposition sans chauffage.

ARTICLE 5 :

Chaque club ou utilisateur n'est autorisé à pratiquer et accéder aux installations que dans les plages horaires qui lui ont été attribuées, l'équipement alors utilisé est placé sous la responsabilité de l'entraîneur ou du responsable qui doit :

- Veiller à n'accepter que les membres de l'association sauf à l'occasion de rencontres,
- Prévenir immédiatement la mairie en cas de problème ou de dégradations.
- Veiller d'une façon générale au respect du règlement intérieur.

ARTICLE 6 :

Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination. Ils doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Avant de quitter les lieux, les responsables s'assureront que :

- Les douches et les robinets soient parfaitement fermés ;
- Les papiers, flacons (shampoings, etc...) aient été jetés dans les poubelles ;
- Les lumières soient éteintes ;
- Les issues de secours soient fermées ;
- Les portes soient fermées à clés.

Les chaussures de ville sont proscrites dans la salle de sport (aire de jeux) afin de préserver en état les revêtements de sol.

La commune prend à sa charge l'entretien général des locaux. Il est demandé à tous les usagers de respecter la propreté des lieux, l'intégrité des murs et des sols et de remettre la salle en ordre au terme du créneau horaire.

ARTICLE 7 :

L'accès aux sanitaires et douches est strictement réservé aux utilisateurs des installations sportives. Les vestiaires sont utilisés exclusivement pour l'habillage et le déshabillage. La surveillance des biens et effets personnels sont de la responsabilité de leur propriétaire et/ou de la personne encadrant l'activité. La mairie décline toute responsabilité en cas de disparition, vol ou détérioration de biens ou effets personnels.

ARTICLE 8 :

La mairie se réserve le droit de restreindre ou d'interdire l'accès de tout ou partie du gymnase en cas de force majeure. La mairie peut également réquisitionner cet équipement à tout moment.

TITRE 3 - ENCADREMENT

ARTICLE 9 :

Aucun équipement ne pourra être utilisé sans la présence d'une personne encadrante (professeur d'EPS, ETAPS, et d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président pour les associations).

TITRE 4 - SECURITE - ORDRE

ARTICLE 10 :

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal, même tenu en laisse ou sur les bras, dans l'enceinte sportive (à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux personnes handicapées).

Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment à bicyclette ou tout autre véhicule motorisé ni même de stationner dans le hall d'entrée.

De même, à l'intérieur du gymnase il est interdit :

- D'accueillir un public supérieur à **l'effectif total admissible dont le seuil est fixé à 310 par la commission de sécurité**.
- De fumer,
- De consommer sur le plateau d'évolution : boissons, nourriture.
- D'introduire des boissons alcoolisées.
- De jeter des détritres en dehors des poubelles prévues à cet effet.
- De pénétrer avec des objets pouvant nuire à la sécurité des autres usagers.
- De coller des tracts sur les murs du bâtiment.
- D'utiliser les matériels sportifs à un autre usage que celui de la discipline auxquels ils sont appropriés ou de les sortir de l'enceinte du gymnase.
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- D'importer des appareils à flamme nue ou à combustion (chauffage, bougie, etc...)
- D'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture.
- De laisser des enfants sans surveillance.
- De reproduire les clefs du gymnase.

ARTICLE 11 :

L'utilisation de colle et de résine pour la pratique sportive notamment du handball est strictement limitée au terrain de jeu.

Ainsi, les pots de résine, les ballons ou tout autre objet qui a été en contact avec la résine est strictement interdit dans les vestiaires et circulations.

Les utilisateurs de résine devront être vigilants à ne pas détériorer le gymnase par contact des mains sur le sol, les murs et autres surfaces. Ils devront se nettoyer les mains avant de faire des exercices au sol ou contre les murs, avant d'accéder aux espaces communs. Ils seront attentifs dans les vestiaires à ne pas les salir par des résidus de résine.

Les ballons devront être régulièrement nettoyés par leurs utilisateurs. Chaque entraîneur a la responsabilité d'interdire l'utilisation d'un ballon sale, facteur important de dégradation de la propreté du sol.

Les entraîneurs seront particulièrement attentifs à faire respecter ces règles et seront tenus comme directement responsables des éventuelles détériorations anormales observées.

En cas de non-respect de ces règles, la mairie se réserve le droit de faire nettoyer les lieux aux acteurs concernés et d'interdire l'usage de la résine aux entraînements sans avertissement préalable.

ARTICLE 12 :

Tous les véhicules doivent utiliser les parkings situés à l'extérieur de l'enceinte et aucun, sauf véhicule des services de maintenance et de secours n'est autorisé à pénétrer dans les infrastructures.

ARTICLE 13 :

L'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides sont strictement interdits.

ARTICLE 14 :

Un défibrillateur est à disposition à l'intérieur du gymnase.

ARTICLE 15 :

Les utilisateurs du gymnase municipal de Limas devront prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité affichées.
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation les plus proches.
- Laisser libres les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.
- Veiller à la sécurité de chacun et en particulier des enfants placés sous leur responsabilité.
- En cas de nécessité, contacter les services d'urgence : 112 SAMU, 18 POMPIERS, 17 POLICE.

L'organisateur est en charge de faire évacuer immédiatement les personnes présentes dès que l'alarme incendie est déclenchée et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux.

La mairie décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenus dans les locaux et dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

TITRE 5 - UTILISATION DU MATERIEL

ARTICLE 16 :

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels sportifs appartenant aux associations ou aux établissements scolaires et entreposés dans l'enceinte sportive s'effectueront sous leur responsabilité. Ils devront être rangés après chaque usage dans les endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 17 :

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

TITRE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 18 :

Chaque entité utilisatrice devra désigner au début de chaque année scolaire un responsable qui communiquera ses coordonnées à la mairie (Nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone mobile).

Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect dudit règlement intérieur.

ARTICLE 19 :

Les utilisateurs doivent souscrire une assurance prenant en charge toutes les conséquences dommageables de leur occupation et de leur activité.

Une attestation d'assurance pour l'année en cours devra être fournie au responsable de la commune au début de chaque année scolaire.

ARTICLE 20 :

La pratique sportive s'effectue aux risques et périls des pratiquants. Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs encadrants ou entraîneurs respectifs et ne pas être laissés sans surveillance dans l'enceinte sportive.

ARTICLE 21 :

La commune de Limas est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme à la réglementation en vigueur.

TITRE 7 – MODALITES D'APPLICATION ET SANCTIONS

ARTICLE 22 :

Les différents responsables sont tenus de se conformer au présent règlement, prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du positionnement des issues de secours et du téléphone de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

ARTICLE 23 :

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1 – 1^{er} avertissement : oral
- 2 – 2^{ème} avertissement : écrit
- 3 – 3^{ème} avertissement : écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation du gymnase
- 4 – 4^{ème} avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation du gymnase, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

ARTICLE 24 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Limas, les personnels d'encadrement, les professeurs d'EPS, les éducateurs sportifs, les agents d'entretien communaux, sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Michel THIEN
Maire de Limas